

FISC lettre 12b : à défaut de données fiscales, avertissement-extrait de rôle ou formulaire

P19Fisc A:

récupération du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus

+ décision provisionnelle d'office d'octroi ou de refus des paiements en cours si au moment de la décision un supplément est octroyé

Concerne : **Demande de récupération de paiement indu**

Madame / Monsieur ,

Nous vous avons payé un **supplément provisoire** aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances. Nous n'avons pas encore reçu les informations relatives à l'année de revenus [année concernée] . Vous n'avez pas non plus réagi à notre demande d'informations.

Nous ne sommes pas en mesure de comparer vos revenus avec le plafond. Par conséquent, nous nous voyons dans l'obligation de récupérer les montants accordés provisoirement. Si vous nous faites parvenir ces informations, nous examinerons à nouveau votre droit au supplément.

Vous trouvez dans le tableau ci-dessous un aperçu des paiements indus par mois :

Mois	Date de paiement	Payé	Montant dû	À récupérer
Total				

Par conséquent, vous avez **reçu.... EUR à tort.**

Le paiement était en contradiction avec *l'article/les articles 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales.*

En annexe, vous trouverez le texte *de cet (ces) article(s).*

ou

Conformément à *cet (ces) article(s)*

[en cas de retenues]

Vous ne nous avez pas fait parvenir de déclaration relative à vos données fiscales. Nous ne disposons pas non plus de preuves de l'introduction (à temps) de votre déclaration d'impôts auprès du SPF Finances.

C'est pourquoi nous retiendrons / la caisse d'allocations familiales retiendra les prochains mois % sur vos allocations familiales (article 1410, § 4 du Code judiciaire).

Si vous avez des problèmes financiers, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, qu'un montant inférieur soit retenu.

[si les retenues ne sont pas possibles]

C'est pourquoi nous vous demandons de verser cette somme sur le compte de

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :

S'il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer par courrier un échelonnement mensuel de votre dette.

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons votre situation.

[si au moment de la décision un supplément est octroyé]

[si l'allocataire se trouve dans une situation permettant un paiement provisionnel d'office du supplément]

Comme vous êtes actuellement [qualité de l'allocataire], nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts sont inférieurs au plafond de EUR par mois. C'est pourquoi nous allons continuer à payer provisoirement votre supplément. Si vos revenus devaient toutefois dépasser EUR brut par mois, signalez-le nous immédiatement.

Ou

[situation ne permettant pas un paiement provisionnel d'office du supplément]

Nous présumons que vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales imposables sont supérieurs au plafond de EUR par mois. C'est pourquoi vous ne percevrez plus provisoirement de supplément et recevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, vous pouvez demander un supplément (provisoire) au moyen d'un modèle S.

S'il ressort des données fiscales des **années suivantes** que vos revenus pour cette période étaient trop élevés ou si nous n'obtenons pas d'informations à ce sujet, nous récupérerons également ce supplément.

ATTENTION !

Le *paiement/la suppression* du supplément pour les années suivantes est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Toutefois, s'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

FEUILLE D'INFO

1) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

2) Conservez les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

3) Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).